cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 20 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Patrick Robert GOB, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Le Gosier (Guadeloupe)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 22 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- les requêtes n° 2600404-1, 2600423-1, 2600419-1, 2600458-1, 2600412-1 et 2600417-1 déposées contre l'élection devant le tribunal administratif de la Guadeloupe ;
- le courrier adressé au candidat tête de liste : lettre n° 73119 LRAR en date du 26 juin 2026 et ses réponses reçues les 1er juillet 2026 et 3 juillet 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 39 298 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 9 119 euros et un montant de recettes déclarées de 9 120 euros dont 9 120 euros d'apport personnel.

M. Patrick Robert GOB, tête de liste, a obtenu moins de 5 % des suffrages exprimés.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

En application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 52-8 du code électoral, les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement proposés. En l'espèce, il apparaît que le candidat a bénéficié d'un concours en nature, évalué à 800 euros, correspondant à des prestations d'expertise comptable réalisées à titre gratuit par le cabinet Guy VIEILLOT, en méconnaissance

des dispositions précitées.

Cette irrégularité justifie le rejet du compte de campagne de Patrick Robert BOB et la saisine du juge de l'élection, en application de l'article L. 52-15 du code électoral.

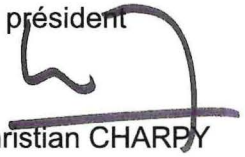
En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement n'est pas versé aux candidats dont le compte de campagne est rejeté ; en tout état de cause le candidat n'avait pas obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Patrick Robert GOB, tête de liste, est rejeté.
- Article 2 : le candidat tête de liste n'a pas droit au remboursement de l'État.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.
- Article 4 : le tribunal administratif de la Guadeloupe, juge de l'élection, est saisi, en application de l'article L. 52-15 du code électoral.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 20 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY